

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 227-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.881

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Bühler (Cortébert, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Plus de latitude pour les communes dans la questions des gens du voyage

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. proposer une solution permettant aux communes de prendre immédiatement et efficacement leurs dispositions si des gens du voyage s'installent illégalement sur un terrain public ou privé.
2. attribuer aux communes dans le code de procédure pénale ou dans d'autres actes législatifs les compétences leur permettant de faire procéder par la police à l'évacuation immédiate, en l'espace de 24 heures ;
3. examiner dans ce contexte quelles dispositions peuvent être adaptées ou introduites dans les règlements communaux pour permettre la mise en œuvre des dispositions proposées.

Développement

Les gens du voyage étrangers se heurtent toujours plus à l'hostilité de la population quand ils s'installent illégalement sur des terrains publics ou privés, qu'ils laissent ensuite les lieux dans un

état de saleté considérable et qu'ils causent des dommages. Les moyens de droit se sont révélés insuffisants dans la pratique puisque les délais impartis ont pour effet que quand les règles peuvent enfin être appliquées, les gens du voyage sont déjà partis. C'est contraire à la perception du droit dans la population quand en ce qui les concerne, le dépassement du temps de stationnement autorisé, par exemple, leur vaut immédiatement une amende, encaissée sur place, alors que sous les regards de tout un chacun, les gens du voyage occupent un terrain illégalement pendant plusieurs jours et le laissent en partant dans un état de saleté révoltant, sans que les autorités puissent imposer le droit.

Ce n'est pas acceptable. Les conditions générales du droit doivent donc être adaptées de telle manière que les communes aient la possibilité d'agir dans les 24 heures devant l'occupation illégale de terrains.

Motivation de l'urgence

Il faut une solution rapide en considération du poids qui pèse sur les communes concernées, de leurs populations de moins en moins enclines à accepter de telles situations et de l'accaparement disproportionné de ressources humaines dans ce contexte. Il faut qu'il y ait une réflexion des autorités politiques pour empêcher une évolution indésirable du point de vue social.